

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0628  
DATE DE LA DÉCISION : 20130313  
DATE DE L'AUDIENCE : 20130226 à Montréal  
NUMÉRO DE DEMANDE : 35545  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

---

**Sasikaran Thanabalachandran**

Personne visée

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Sasikaran Thanabalachandran afin de décider si les manquements aux obligations qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Le 25 juillet 2012, la Commission rendait la décision MCRC12-00214, dont les conclusions se lisent comme suit :

[...]

**ATTRIBUE** la cote de sécurité de Sasikaran Thanabalachandran portant la mention « conditionnel »;

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**IMPOSE** à Sasikaran Thanabalachandran une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;

**EXIGE** que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec au plus tard le 30 septembre 2012.

[...]

[3] Conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission lui a fait parvenir le 23 novembre 2012 un avis d'intention et de convocation (avis) auquel était joint un rapport administratif daté du 10 octobre 2012 préparé par le Service d'inspection de la Commission des transports du Québec (SI).

[4] Convoqué en audience publique le 26 février 2013, Sasikaran Thanabalachandran est absent et non représenté.

[5] L'avocate des Services juridiques affirme qu'elle n'a reçu aucune communication de la part de Sasikaran Thanabalachandran. Elle avise que la preuve de livraison par messagerie en date du 24 décembre 2012 est versée au dossier.

[6] La Commission autorise l'avocate des Services juridiques à procéder et à présenter sa preuve en l'absence de Sasikaran Thanabalachandran.

[7] L'inspecteur du SI commente son rapport administratif sur le suivi des conditions. Il déclare avoir tenté de communiquer avec Sasikaran Thanabalachandran le 20 septembre 2012 avant l'échéance du délai accordé dans la décision MCRC12-00214.

[8] Le numéro de téléphone inscrit au dossier n'est plus en service et n'a donc pu l'aviser de fournir la preuve du respect des conditions imposées.

[9] L'inspecteur conclut que la Commission n'a reçu aucun document et qu'en conséquence Sasikaran Thanabalachandran n'a pas respecté intégralement les conditions imposées par la décision MCRC12-00214 du 25 juillet 2012.

## **LE DROIT**

[10] Ce sont les dispositions légales des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet

l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[11] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

[12] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (*RPCTQ*) prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **ANALYSE**

[13] Dûment convoqué en audience, Sasikaran Thanabalachandran n'est ni présent ni représenté.

[14] À défaut d'avoir obtenu des observations de sa part, la Commission considère que le non-respect de conditions à la suite de l'analyse de son dossier représente un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[15] Sasikaran Thanabalachandran contrevient au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 13.01

**CONCLUSION**

[16] La Commission en vient à la conclusion que les conditions imposées par la décision MCRC12-00214 du 25 juillet 2012, telles que décrites au paragraphe [2] ci-dessus, n'ont pas été respectées et qu'en conséquence Sasikaran Thanabalachandran est en défaut de respecter intégralement ces conditions.

[17] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à Sasikaran Thanabalachandran et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Sasikaran Thanabalachandran portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Sasikaran Thanabalachandran de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Jean-Yves Reid, CPA, CA  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Marie-Andrée Cloutier Gagnon, pour les Services juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278